



EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 1 pétitionnaire.

Désignation :

Monsieur Guy Bélisle.

Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE, de 1987 à 1994, j'ai pratiqué le droit à titre d'avocat dans une pratique générale, seul, et que je gagnais honorablement ma vie,

CONSIDÉRANT QUE vers juin 1990 on m'a diagnostiqué un cancer et que j'ai dû subir une intervention chirurgicale, ce qui m'a tenu éloigné du bureau pendant de longs mois,

CONSIDÉRANT QUE j'ai repris le travail en 1991 mais que, ma pratique ne générant plus de profits et ayant épuisé mes économies, et n'ayant aucune assurance, j'ai vécu d'aide sociale tout en continuant à pratiquer ma profession, en représentant le plus souvent des gens aussi demunis que moi,

CONSIDÉRANT le fait qu'un de mes anciens clients a contesté, en 1991, mes comptes d'honoraires devant le Barreau du Québec, ce dernier référant, quelques années plus tard seulement, ma cause à un Comité d'arbitrage,

CONSIDÉRANT QUE ce n'est qu'en 1994 que l'audition de l'arbitrage de mes comptes d'honoraires a débuté,

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'arbitrage de comptes du Barreau n'a rendu sa décision qu'en 1998 seulement, soit sept longues années après la contestation faite par le client et que dans sa décision, le Comité m'octroyait un somme d'environ une quarantaine de milliers de dollars incluant les intérêts. Toutefois, je n'ai jamais touché un seul sou de cette somme, le client ayant déclaré faillite dans les jours qui ont suivi la décision du Comité d'arbitrage,

CONSIDÉRANT QUE même avant le début de l'audition d'arbitrage de mes comptes d'honoraires, en 1994, j'ai été dans l'impossibilité de cotiser au Fonds d'assurances responsabilités professionnelles du Barreau et que, conséquemment, mon nom a été radié du Tableau de l'ordre pour cette unique raison,

CONSIDÉRANT le délai qui s'est écoulé dans l'affaire de l'arbitrage de mes comptes et l'omission du Barreau du Québec d'obliger en temps utile le client à déposer une garantie raisonnable afin de couvrir éventuellement le paiement de mes honoraires,

CONSIDÉRANT l'omission du Barreau du Québec de m'informer en temps utile de l'existence d'un fonds de secours ou d'une caisse de bienfaisance ainsi que de la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale de pratiquer en vertu de l'article 86.01 du Code des professions,

CONSIDÉRANT le fait qu'en 1998 j'ai présenté une requête au Barreau afin d'être autorisé à pratiquer ma profession sans avoir à payer les arrérages de cotisation, et que cette requête n'a pas donné de résultats concrets,

CONSIDÉRANT QUE j'ai exercé divers recours devant le Tribunal des professions et devant la Cour supérieure, et que ces recours n'ont pas davantage donné de résultats, n'y ayant même pas eu d'audition juste et impartiale,

CONSIDÉRANT QUE lesdits recours n'ont pas permis la réinscription de mon nom au Tableau de l'ordre, et qu'en 1998 ou 1999 je me suis adressé à l'Office des professions et que cette démarche n'a pas eu les effets escomptés, au contraire,

CONSIDÉRANT QUE j'ai dernièrement porté plainte à la Commission des Droits de la Personne et de la Jeunesse, mais cette Commission a refusé d'enquêter sur ma plainte dans laquelle j'allègue des atteintes à ma dignité et à mon honneur par voie de discrimination sur la base de ma condition sociale de bénéficiaire d'aide sociale, par le Barreau du Québec,

CONSIDÉRANT QUE tous ces événements ont porté atteinte à ma vie, à ma réputation, à mon honneur, à ma dignité, à ma santé et à ma sécurité ainsi qu'à celles de ma famille et de mes amis,

CONSIDÉRANT QUE je suis de bonnes moeurs, que je n'ai pas de casier judiciaire, que le Barreau n'a rien à me reprocher du point de vue déontologique, que j'ai les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession d'avocat et que, sauf les conditions relatives aux cotisations et au paiement des arrérages de cotisation je me suis conformé aux dispositions de la Loi et des règlements du Barreau,

L'intervention réclamée se résume ainsi :

Monsieur Guy Bélisle, ll.b. demande à l'Assemblée nationale du Québec d'intervenir auprès du ministre de la Justice, responsable des Ordres professionnels, afin de l'aider à redresser la situation injuste qui découle de la radiation de son nom du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

Je certifie que cet extrait est conforme aux règlements et à l'original de la pétition.

Rita Dionne - Marsolais
Madame Rita Dionne-Marsolais, députée de Rosemont

le 13 décembre 2004
Date



Pétition à l'Assemblée nationale du Québec

CONSIDÉRANT QUE, de 1987 à 1994, j'ai pratiqué le droit à titre d'avocat dans une pratique générale, seul, et que je gagnais honorablement ma vie,

CONSIDÉRANT QUE vers juin 1990 on m'a diagnostiqué un cancer et que j'ai dû subir une intervention chirurgicale, ce qui m'a tenu éloigné du bureau pendant de longs mois,

CONSIDÉRANT QUE j'ai repris le travail en 1991 mais que, ma pratique ne générant plus de profits et ayant épuisé mes économies, et n'ayant aucune assurance, j'ai vécu d'aide sociale tout en continuant à pratiquer ma profession, en représentant le plus souvent des gens aussi démunis que moi,

CONSIDÉRANT le fait qu'un de mes anciens clients a contesté, en 1991, mes comptes d'honoraires devant le Barreau du Québec, ce dernier référant, quelques années plus tard seulement, ma cause à un Comité d'arbitrage,

CONSIDÉRANT QUE ce n'est qu'en 1994 que l'audition de l'arbitrage de mes comptes d'honoraires a débuté,

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'arbitrage de comptes du Barreau n'a rendu sa décision qu'en 1998 seulement, soit sept longues années après la contestation faite par le client et que dans sa décision, le Comité m'octroyait un somme d'environ une quarantaine de milliers de dollars incluant les intérêts. Toutefois, je n'ai jamais touché un seul sou de cette somme, le client ayant déclaré faillite dans les jours qui ont suivi la décision du Comité d'arbitrage,

CONSIDÉRANT QUE même avant le début de l'audition d'arbitrage de mes comptes d'honoraires, en 1994, j'ai été dans l'impossibilité de cotiser au Fonds d'assurances responsabilités professionnelles du Barreau et que, conséquemment, mon nom a été radié du Tableau de l'ordre pour cette unique raison,

CONSIDÉRANT le délai qui s'est écoulé dans l'affaire de l'arbitrage de mes comptes et l'omission du Barreau du Québec d'obliger en temps utile le client à déposer une garantie raisonnable afin de couvrir éventuellement le paiement de mes honoraires,

CONSIDÉRANT l'omission du Barreau du Québec de m'informer en temps utile de l'existence d'un fonds de secours ou d'une caisse de bienfaisance ainsi que de la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale de pratiquer en vertu de l'article 86.01 du Code des professions,

CONSIDÉRANT le fait qu'en 1998 j'ai présenté une requête au Barreau afin d'être autorisé à pratiquer ma profession sans avoir à payer les arrérages de cotisation, et que cette requête n'a pas donné de résultats concrets,

CONSIDÉRANT QUE j'ai exercé divers recours devant le Tribunal des professions et devant la Cour supérieure, et que ces recours n'ont pas davantage donné de résultats, n'y ayant même pas eu d'audition juste et impartiale,

CONSIDÉRANT QUE lesdits recours n'ont pas permis la réinscription de mon nom au Tableau de l'ordre, et qu'en 1998 ou 1999 je me suis adressé à l'Office des professions et que cette démarche n'a pas eu les effets escomptés, au contraire,


CONSIDÉRANT QUE j'ai dernièrement porté plainte à la Commission des Droits de la Personne et de la Jeunesse, mais cette Commission a refusé d'enquêter sur ma plainte dans

laquelle j'allègue des atteintes à ma dignité et à mon honneur par voie de discrimination sur la base de ma condition sociale de bénéficiaire d'aide sociale, par le Barreau du Québec,

CONSIDÉRANT QUE tous ces événements ont porté atteinte à ma vie, à ma réputation, à mon honneur, à ma dignité, à ma santé et à ma sécurité ainsi qu'à celles de ma famille et de mes amis,

CONSIDÉRANT QUE je suis de bonnes mœurs, que je n'ai pas de casier judiciaire, que le Barreau n'a rien à me reprocher du point de vue déontologique, que j'ai les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession d'avocat et que, sauf les conditions relatives aux cotisations et au paiement des arrérages de cotisation je me suis conformé aux dispositions de la Loi et des règlements du Barreau,

Guy Bélisle, II.b. demande à l'Assemblée nationale du Québec d'intervenir auprès du ministre de la Justice, responsable des Ordres professionnels, afin de m'aider à redresser la situation injuste qui découle de la radiation de mon nom du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

 *Montréal, le 29 novembre 2004*

Guy Bélisle, II.b. 3-4270 est rue Beaubien Montréal (Québec) H1T 1S6 (514) 805-3597

